

ART. 2. — Les munitions accordées pour les tirs à effectuer dans les pelotons en 1934 sont fixées comme suit : Ces cartouches seront prélevées sur la dotation

des pelotons. Leur nombre est strictement fixé et ne sera dépassé sous aucun prétexte.

| PELOTONS                | Cart. 1874<br>(1) | Cart. 1886<br>(2) | Cart. 1892<br>(3) | OBSERVATIONS   |
|-------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--|
| Lomé . . . . .          | 1.500             | 15                | 6                 | (1) Les tirs des gardes seront effectués au fusil gras. Les allocations représentant la consommation de 6 tirs de 5 cartouches par garde, soit 3 tirs par semestre et de quelques cartouches supplémentaires pour remplacer les cartouches ratées.<br>(2) Les cartouches 1886 seront tirées pour vérification de leur qualité.<br>(3) 1 tir de 6 cartouches par gradé ou garde armé du revolver. |
| Anécho . . . . .        | 932               | 82                | 6                 |  |
| Klouto . . . . .        | 837               | 98                | 6                 |  |
| Atakpamé . . . . .      | 1.400             | 100               | 6                 |  |
| Sokodé . . . . .        | 1.470             | 90                | 6                 |  |
| Mango . . . . .         | 1.006             | 55                | 6                 |  |
| Dépôt . . . . .         | 800               |                   | 6                 |  |
| Police . . . . .        | 1.400             |                   | 270               |  |
| <b>TOTAUX</b> . . . . . | <b>9.345</b>      | <b>440</b>        | <b>312</b>        |  |

ART. 3. — Dans chaque peloton, les cartouches destinées aux tirs de 1934 seront immédiatement retirées des caisses et seront nettement séparées des munitions constituant la dotation de sécurité du peloton.

Les tirs 1934 effectués, il devra rester en compte dans les pelotons au 1<sup>er</sup> janvier 1935 les quantités suivantes :

| PELOTONS                  | Cart. 1874   | Cart. 1886    | Cart. 1892   | OBSERVATIONS   |
|---------------------------|--------------|---------------|--------------|--|
| Lomé . . . . .            | 1.500        | 3.000         | 30           | Les quantités ci-contre sont la dotation des pelotons. Il ne peut y être touché sans un ordre spécial du Commissaire de la République. |
| Anécho . . . . .          | 900          | 1.800         | 30           |  |
| Klouto . . . . .          | 800          | 1.560         | 30           |  |
| Atakpamé . . . . .        | 1.400        | 2.700         | 30           |  |
| Sokodé . . . . .          | 1.400        | 2.700         | 30           |  |
| Mango . . . . .           | 1.000        | 1.980         | 30           |  |
| Dépôt . . . . .           | 800          | 1.500         | 30           |  |
| Police . . . . .          | 1.400        | —             | 1.350        |  |
| Magasin central . . . . . | —            | 7.620         | —            | Réserve de munitions de la garde indigène.   |
| <b>TOTAUX</b> . . . . .   | <b>9.200</b> | <b>22.860</b> | <b>1.560</b> |  |

ART. 4. — Les dotations des pelotons seront immédiatement complétées ou ramenées à leur chiffre réglementaire par les soins du commandant des forces de police. Cet officier fera constituer la réserve prévue pour la garde indigène au magasin central des forces de police. Il devra provoquer en temps utile toutes les commandes nécessaires pour que la dotation en munitions de la garde indigène ne soit jamais inférieure à celle définie à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1934.

L. PÊTRE.

#### Compagnie de milice

ARRETE No 120 fixant la dotation en munitions de la compagnie de milice et les allocations de munitions pour les tirs à effectuer en 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu l'arrêté no 65 en date du 31 janvier 1934 portant règlement sur le service général dans la compagnie de milice;  
Sur la proposition du commandant des forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dotation en munitions de la compagnie de milice et la répartition de ces munitions sont fixées comme suit :

1<sup>o</sup> — Munitions du sac.

|   |        |
|---|--------|
| Cartouches 1886 Dam en chargeur de 5 = 1 trousses 1/2 homme armé du fusil ou mousqueton soit 60 × 170 . . . . . | 10.200 |
| Cartouches 1886 Dam pour F. M. 16 en paquets de 8 = 18 trousses de 64 par F. M. 16 — soit 1.152 × 6 . . . . .   | 6.912  |
| Cartouches 24 C pour F. M. 24 en trousses = 17 trousses 2/3 par F. M. 24 — soit 1.325 × 9 . . . . .             | 11.925 |
| Grenades F1 chargées en explosifs 4 par F. M. . . . .   | 60     |
| Grenades O. F. chargées en explosifs 8 par F. M. . . . .  | 120    |
| Bouchons allumeurs 16 avec détonateurs 12 par F. M. . . . .   | 180    |
| Obus V. B. chargés en explosifs amorcés 12 par F. M. . . . .  | 180    |
| Cartouches signaux de 25 . . . . .  | 75     |
| Obus V. B. signaux à parachute . . . . .  | 35     |
| Cartouches de pistolet — 25 par pistolet soit 25 × 6 . . . . .  | 150    |

2<sup>o</sup> — Munitions du train de combat.

|   |        |
|---|--------|
| Cartouches 1886 Dam en chargeur de 5 . . . . .    | 10.200 |
| Cartouches 1886 Dam en paquets F. M. 16 . . . . . | 6.912  |
| Cartouches 1924 C. F. M. 24 . . . . .             | 23.850 |
| Grenades F1 réelles . . . . .                     | 60     |
| Grenades O. F. réelles . . . . .                  | 120    |
| Bouchons allumeurs réels . . . . .                | 180    |
| Obus V. B. réels . . . . .                        | 180    |
| Cartouches signaux de 25 . . . . .                | 75     |
| V. B. signaux à parachute . . . . .               | 35     |
| Cartouches pistolet 9 <sup>m/m</sup> . . . . .    | 150    |

Soit les mêmes quantités que pour les munitions du sac à l'exception des cartouches 24 C dont la dotation est portée à 35 trousses 1/3 par F. M.

ART. 2. — Les munitions d'instruction et de tir ci-après sont allouées à la compagnie de milice en 1934 :

|   |        |
|---|--------|
| Cartouches 1886 D pour fusils . . . . .             | 5.430  |
| Cartouches 1886 Dam pour F. M. 16 . . . . .         | 3.796  |
| Cartouches 24 C pour F. M. 24 . . . . .             | 6.710  |
| Cartouches 7,65 pour pistolet . . . . .             | 290    |
| Cartouches 9 <sup>m/m</sup> pour pistolet . . . . . | 35     |
| Cartouches sans balle pour V. B. . . . .            | 1.620  |
| Cartouches à blanc 97 pour fusils . . . . .         | 3.600  |
| Cartouches à blanc pour F. M. 24 . . . . .          | 4.130  |
| Cartouches à blanc pour revolver 92 . . . . .       | 275    |
| Bouchons allumeurs d'exercice . . . . .             | 400    |
| Bouchons allumeurs réels . . . . .                  | 42     |
| Grenades O. F. réelles à décharger . . . . .        | 46     |
| Obus V. B. fumigènes . . . . .                      | 204    |
| Coups de tir réduit . . . . .                       | 12.000 |

Les allocations ci-dessus ne pourront être dépassées sous aucun prétexte.

ART. 3. — Le commandant des forces de police fera délivrer au magasin de munitions de la compagnie de

milice les munitions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

L'excédent restant au magasin central des forces de police constituera la réserve générale qui viendra s'ajouter à la réserve de la garde indigène constituée par l'arrêté n<sup>o</sup> 119 du 27 février 1934.

Le commandant des forces de police provoquera en temps utile les commandes nécessaires pour que la dotation en munitions de la compagnie de milice fixée à l'article 1 soit toujours au complet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1934.

L. PÊTRE.

## Chambre de commerce

ARRETE N<sup>o</sup> 122 portant approbation des opérations électorales des 11 et 18 février 1934 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 février 1928 réorganisant la chambre de commerce du Togo; ensemble les arrêtés des 29 février 1932 et 14 novembre 1933 le modifiant;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1934 approuvant la liste des électeurs à la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1934 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo;

Vu le procès-verbal des élections du 11 février 1934 duquel il résulte qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin;

Vu l'arrêté du 16 février 1934 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection à la chambre de commerce du Togo de deux membres suppléants français;

Vu le procès-verbal des élections en date du 18 février 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 11 et 18 février 1934 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo et sont déclarés élus.

1<sup>o</sup> — Membres français.

a) Membres titulaires :

M.M. BARETTE,  
TROSSELY,  
EYCHENNE Raymond,  
FESQUET,  
JACQUOT.